

Contact :

*atelierjuridique@protonmail.com*



## **DOSSIER JURIDIQUE MIS A JOUR AU 23 août 2021**

Comment réagir suite à la loi du 05 août 2021 et au décret du 07 août 2021

**Citoyennes, citoyens, l'heure est grave et nous vous remercions  
de partager le plus possible ce document !**

### **I. EMPLOYÉS**

### **II. PROFESSIONS LIBÉRALES, PRESTATAIRES DE SERVICE ET ÉTUDIANTS SECTEURS SANITAIRE ET MÉDICO-SOCIAL**

### **III. EMPLOYEURS**

### **IV. PARENTS**

### **V. USAGERS**

### **VI. LES RECOURS COLLECTIFS**

### **VII. ANNEXES**

Vous trouverez ici une synthèse issue des différents procédés établis publiquement notamment par différents avocats et associations et notre groupe de bénévoles. En cas d'atteinte à votre propriété intellectuelle, n'hésitez pas à nous contacter via le mail ci-dessus.

Nous tenons à préciser que notre raisonnement juridique est perfectible, que la justice française connaît des moyens « limités », et que donc en aucun cas nous ne pouvons vous garantir de résultat. Il convient dans tous les cas de recourir aux services d'un conseil juridique qui vous indiquera les voies les plus adaptées à votre situation personnelle.

## **EN BREF :**

**Attention : à ce jour, et avec toutes les précautions possibles, pour l'ensemble des citoyens, un point de droit important permettrait d'échapper à la loi, qui ne serait pas encore applicable, du fait du défaut de décret d'application quant à la manière de définir les protocoles de tests et vaccins. (articles 1, II. J, a2 et 12.II de la loi du 05/07/21). Peut-être paraîtra-t-il bientôt...**

Pour les employés, diverses options s'offrent à vous. Deux recours via le droit de retrait\_ ce qui permettra de continuer de bénéficier du versement de votre salaire. Il est préférable de l'utiliser avant tout entretien par l'employeur qui pourrait mener à la suspension de votre contrat. De plus, un usage massif de ce retrait permettrait dans une certaine mesure de produire un impact fort sur le monde du travail. Il existe d'autres options possibles.

Pour les professions libérales, nous leur conseillons de continuer à exercer, en attendant d'éventuelles sanctions des autorités de santé, lesquelles pourront être contestées devant le juge. Il s'agit de gagner du temps en espérant que la situation évolue. De plus, de nouveaux avis juridiques seront émis cette fin de semaine par diverses associations leur permettant de mieux s'orienter.

Pour les employeurs, nous leur recommandons la plus grande prudence dans l'application de ces mesures en partie illégales, car il y a un risque que cela se retourne contre eux devant un tribunal.

Pour les parents, la situation est extrêmement préoccupante. Vous trouverez divers courriers, il convient d'informer professeurs, directeurs, recteurs, les autres parents et si possible de vous présenter aux élections de parents d'élèves. Par ailleurs, l'instruction en famille reste possible sans demande d'autorisation pour cette année scolaire, des conditions plus strictes se mettant en place à compter de la rentrée 2022.

Pour les usagers, divers recours juridiques sont possibles pour ne pas à avoir à justifier du « pass ».

**Dans tous les cas, prenez soin de faire valider vos courriers par votre conseil juridique, de l'adresser avec une lettre recommandée avec avis de réception, de garder une copie de cette lettre ainsi que la preuve de l'envoi postal, et de garder l'éventuelle réponse que votre employeur pourrait vous adresser. Vous pouvez en parallèle contacter le défenseur des droits (Annexe 8).**

Nous vous conseillons également de consulter les sites cités en annexe 7.

## PROCEDURE A SUIVRE DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION DE VACCINATION AU TRAVAIL

### EMPLOYES

#### LES EMPLOYÉS CONCERNÉS : RAPPEL DE LA LOI

Selon le décret du 07 août 2021 : *la vaccination contre le Covid-19 est obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social :*

- les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent en libéral ou dans les hôpitaux, les cliniques, les Éhpad et les maisons de retraite, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces établissements ;
- les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap.

Cette obligation vaccinale des soignants est mise en place en 2 temps d'ici au 15 octobre 2021 :

- *à compter du 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 : un certificat de rétablissement ou un test de non contamination ou un certificat médical de contre-indication qui pourra comprendre une date de validité ;*
- *à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 : justifier de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal à plusieurs doses et de présenter le résultat d'un test de non contamination.*

Face à ces dernières mesures liberticides décidées par l'État français concernant l'obligation vaccinale sur le lieu de travail, il existe différentes possibilités d'actions :

1. **Exercer son droit de retrait (pas de perte de salaire)**
2. **Trouver un arrangement avec votre employeur, par exemple un reclassement**
3. **Prendre si possible vos congés**
4. **Abandon de poste (aboutira sur un licenciement sans indemnités mais avec droit aux indemnités chômage)**
5. **Se mettre en arrêt maladie**
6. **Se réunir si possible en mouvement de grève**
7. **Continuer normalement jusqu'à un éventuel conflit avec votre employeur, que vous pourrez éventuellement poursuivre en justice s'il vous suspend (référé-suspension)**
8. **Présenter un test PCR positif, sachant que la vaccination est déconseillée dans les deux mois suivant la « contamination », ou une exemption de vaccination (cf plus bas)**
9. **attendre la suspension, refaire un test pcr (autotest possible avec une attestation sur l'honneur), juste avant de se rendre au travail 3 jours, à la date de versement du salaire.**
10. **Système D (des sanctions pénales sont prévues en cas d'usage de faux)**

Ne démissionnez pas ! Ne répondez pas aux incitations orales de votre employeur et de votre entourage. Essayez de vous regrouper, de nombreux appels à la grève ont déjà été lancés.

## LE DROIT DE RETRAIT

**1ère étape :** le plus tôt possible pour vous protéger, rappeler ses devoirs à votre employeur et l'alerter de la situation vaccinale réelle, nous vous proposons un courrier établi par l'association Bonsens demandant à ce que votre employeur se porte garant d'éventuels effets secondaires sur votre personne suite à cette injection. (cf lettre modèle à envoyer avec accusé de réception ; annexes n°1 + chiffres officiels).

**2ème étape :** effectuer directement ce droit de retrait en envoyant par avance par recommandé avec accusé de réception les annexes 2, 3, 4 dont vous garderez copie, avec copie à votre représentant du personnel.

**Puisque l'injection est imposée par le décret, il est préférable de le faire dès que possible**, dès l'envoi d'un écrit vous incitant à vous faire « vacciner », ou dès réception de la convocation à un entretien suite au non respect de l'obligation vaccinale.

Si vous souhaitez vous rendre par la suite à l'entretien, convoqué par votre employeur, faites-vous accompagner par un représentant syndical de votre choix si possible, de l'entreprise ou de la bourse du travail.

**Lorsqu'un salarié a fait usage de son droit de retrait, l'employeur ne peut pas l'obliger à reprendre le travail si le danger n'est pas écarté (article L4131-1 du Code du travail). Par ailleurs, le salarié ne peut pas être sanctionné si son retrait est justifié (article L4131-1 du Code du travail), d'où l'importance de bien justifier la nocivité du vaccin.**

### *Autre option d'exercice du droit de retrait*

Sur les conseils de l'association Réaction19, vous pouvez également effectuer votre droit de retrait au motif que les personnes vaccinées peuvent être contaminantes, et qu'à défaut de test négatif présenté par ces dernières, votre santé est en jeu. Vous trouverez la procédure sur leur site.

### Remarques :

Si jamais le droit de retrait devait être considéré comme abusif, c'est-à-dire qu'il ne justifie pas d'un danger grave et imminent, les sanctions sont : retenues sur salaire, mise à pied, avertissement voire licenciement. En l'espèce, les chiffres officiels devraient suffire à démontrer le danger : il est important de le justifier avec les pièces en annexes.

En principe, vous ne devez pas mettre en danger autrui en exerçant votre droit de retrait, donc prenez garde d'envoyer tout d'abord un courrier expliquant la situation, puis d'exercer votre droit seulement à compter du 15 septembre, date de la première dose obligatoire.

Cette stratégie nous paraît bonne en terme de coût, de rapidité et d'efficacité pour échapper à la suspension de votre contrat, période durant laquelle vous n'aurez aucune indemnité.

Il vous suffit pour cela de reproduire le courrier en annexe en remplissant les cases entre [...], d'en garder une copie, de l'envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception à votre employeur, avec si possible copie à votre comité d'entreprise/syndicat/représentant du personnel.

## **LE REFERE SUSPENSION FONCTION PUBLIQUE**

Vous trouverez ci-après l'analyse réalisée par Éric Verhaeghe 16 août 2021. Il s'agit d'attendre la suspension de votre contrat pour agir en justice en référé, ce qui pourrait prendre de un à trois mois environ, sans versement de salaire. Vous pouvez également consulter le site *antipass* qui va dans ce sens.

« La suspension sans salaire dans la fonction publique est une sanction très lourde et telle qu'elle est présentée par la loi du 5 août 2021, elle a toutes les apparences d'une disposition inconstitutionnelle et contraire à la Charte Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

### **Suspension sans salaire et sanction disciplinaire.**

Rappelons en effet que suspendre un fonctionnaire en lui ôtant son salaire est une sanction disciplinaire et, en soi, il s'agit de l'une des pires sanctions imaginables, puisqu'elle revient à priver la personne de tout revenu du jour au lendemain.

Or, une sanction disciplinaire obéit dans des règles, en particulier au principe du contradictoire : toute personne sanctionnée doit pouvoir présenter ses arguments, sa "défense", à l'autorité qui la sanctionne. Dans la fonction publique, ce principe du contradictoire passe forcément par une commission paritaire où des représentants élus du personnel doivent pouvoir défendre les impétrants.

Assez curieusement, la loi du 5 août 2021 n'a prévu aucun de ces dispositifs. Elle réserve un pouvoir unilatéral à l'employeur sans "contradictoire".

### **Une procédure inconstitutionnelle selon les Sages**

Pour mémoire, le Conseil Constitutionnel a rappelé le 10 mai 2019 que le respect du contradictoire, aussi appelé les "garanties disciplinaires", était une obligation constitutionnelle, tirée de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC). Cette jurisprudence récente sanctionnait une disposition applicable à l'administration pénitentiaire, qui prévoyait que certaines sanctions pouvaient être prises de façon unilatérale. On s'amusera de voir le Conseil Constitutionnel changer à ce point d'avis en deux ans à peine...

### **Une procédure inconstitutionnelle**

Mais le bloc de constitutionnalité français n'est pas le seul corpus qui fait planer de nombreux doutes sur la suspension unilatérale sans traitement. La Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), dans son article 6, prévoit également un droit au procès équitable. Le guide d'application de cet article 6 rappelle que ce droit s'applique aux sanctions prises contre des fonctionnaires.

La loi du 5 août 2021 paraît totalement contraire à cette convention...

### **Référé-suspension et inconstitutionnalité**

S'il est peu probable qu'un tribunal administratif contrevienne à la validation de la loi par le Conseil Constitutionnel (même si le Conseil Constitutionnel disait, il y a deux ans, le contraire de

ce qu'il dit aujourd'hui), il y a de fortes chances pour qu'un tribunal administratif se montre plus réceptif à la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Nous vous recommandons donc, si vous faites l'objet d'une suspension dans le cadre de la loi du 5 août, de lancer un "référé-suspension" auprès du tribunal administratif compétent, pour demander la levée de la mesure d'interruption du salaire.

Vous pouvez arguer, dans ce référé, de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, puisque vous êtes sanctionné sans procédure contradictoire.

**Dans ce cadre, nous vous recommandons d'exiger le maintien de votre salaire en attendant que la situation se résolve. Une suspension conservatoire avec maintien du salaire n'est en effet pas une sanction et ne suppose pas de principe du contradictoire. »**

A noter que les salariés pourront également contester la sanction que constitue la suspension du salaire, mais via d'autres procédures. Nous vous invitons à vous rapprocher d'un conseil juridique.

## **LES EMPLOYES SOUMIS AU « PASS »**

**Les professions médicales sont soumises à la vaccination à compter du 15 septembre !**

Pour les employés concernés, l'application commencera effectivement le 30 août 2021 !

Les mesures relatives au pass sanitaires sont sensées se terminer le 15 novembre 2021...

**A compter du 30 août 2021, l'obligation de présenter un test, un certificat, ou une vaccination concerne tous les employés exerçant dans des établissements du domaine des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives :**

les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, les chapiteaux, tentes ; les établissements d'enseignement artistique ; les salles de jeux et salles de danse, les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, les établissements de plein air et établissements sportifs couverts, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ; les établissements de culte, les musées et salles destinées à recevoir des expositions, les bibliothèques et centres de documentation, les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ; les navires et bateaux ; les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ; les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ; les restaurants, débits de boissons et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, les magasins de vente et centres commerciaux, dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure à vingt mille mètres carrés, les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, les déplacements de longue distance (transport public aérien ; transport ferroviaire à réservation obligatoire ; services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier).

### **1) l'exemption de vaccination**

Elle est possible seulement par contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du « produit » :

- antécédent d'allergie documentée à un des composants du vaccin.**
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 à une première injection d'un vaccin contre le COVID.**
- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire.**

Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :

- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique post-covid-19.**

**Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin.**

- Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-**

19 mentionnés à l'article 2-4 sont : le traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ; les myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

## 2) Le certificat de rétablissement

Il est possible de présenter la preuve d'une contamination au covid19 grâce à un test PCR datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois. **Le certificat est donc potentiellement valable 6 mois.** Il faut donc avoir été testé positif, puis négatif pour obtenir ce certificat. Seul un test PCR ou antigénique positif du Covid peut faire office de certificat de rétablissement. Un autotest positif ne génère pas un certificat de rétablissement.

## 3) Un test négatif de moins de 72 heures

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et auto-tests supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient. Il est possible de réaliser un autotest tous les trois jours, sous supervision d'un professionnel de santé. Selon l'association Réaction19, il serait possible d'effectuer ce test seul, en vertu du secret médical, et accompagné d'une déclaration sur l'honneur.

### Avantages et inconvénient des différents tests virologiques

Pour le type de tests accessibles, il est possible de faire pratiquer un test PCR ou un test antigénique (AG). Le test PCR est réalisé dans un laboratoire d'analyses médicales et il faut compter généralement 12 à 24h pour obtenir le résultat. Le résultat du test antigénique prend quant à lui entre 15 et 20 minutes, selon les fabricants. Comme la validité d'un test est définie à partir du prélèvement et non à partir du moment où le résultat est reçu par le patient, il faut bien évidemment privilégier les tests AG. Actuellement, la durée de validité de ces tests est de 72h. **L'antigénique vous permet donc d'obtenir un pass pour 72h alors que le PCR aura une validité de 48 à 60h environ.**

Pour le mode de prélèvement, on distingue : Nasopharyngé (PCR et AG) Nasal (AG) Salivaire (PCR) Oropharyngé (PCR)

Au regard de la prise en charge par l'organisme de sécurité sociale :

- Les tests antigéniques et PCR sur prélèvements nasopharyngés sont pris en charge par la sécurité sociale s'ils sont réalisés par des professionnels habilités et pouvant déclarer le résultat sur la plateforme SI-DEP.
- Les auto-tests nasaux ne sont pris en charge que dans des centres de dépistage tels que définis par [l'arrêté du 7 août](#).
- Les tests salivaires (PCR donc) sont quant à eux remboursés s'il y a une ordonnance médicale et pour les enfants de moins de 6 ans.

### Refuser le « pass »

**Une autre possibilité est de faire parvenir le courrier en annexe 3 pour exprimer l'illégalité du « pass » au sein de votre établissement, accompagné des éventuelles annexes (textes de loi et chiffres officiels).**

Vous pouvez également utiliser les options citées plus haut concernant le personnel soignant, sachant que la « vaccination » n'étant pas obligatoire, le droit de retrait pour danger du « vaccin » sera plus difficile à démontrer.



## PROFESSIONS LIBERALES, PRESTATAIRES DE SERVICE ET ETUDIANTS SECTEURS SANITAIRE ET MÉDICO-SOCIAL

A priori, comme le prévoit la loi, un décret, pris après consultation de la HAS, doit venir préciser les schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises, ainsi que les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Or à ce jour, ce décret n'est toujours pas paru, ce qui supposerait que la loi n'est toujours pas applicable (pour l'instant).

### 1. Essayer de gagner du temps jusqu'en septembre

Continuer à exercer le plus longtemps possible, éventuellement hors du cadre médical étatique, en arrêtant d'utiliser votre titre. Ou bien continuer normalement et **attendre un retour des autorités de santé que vous contesterez en justice. Pour rappel, de nombreux textes internationaux consacrent la liberté vaccinale et l'intégrité du corps humain.** Il est possible également de soulever la question prioritaire de constitutionnalité sur la liberté vaccinale, le conseil constitutionnel ne s'étant pas prononcé sur ce point de la loi.

2. **S'organiser par corporation pour provoquer des mouvements de grève et agir en justice.**
3. **Envoyer un courrier aux autorités sanitaires, aux établissements auxquels vous avez accès, le cas échéant aux autorités universitaires, leur rappelant la protection juridique de la personne (annexe 3), le fait qu'il s'agit d'une autorisation provisoire de mise sur le marché (annexe 4), les effets secondaires déclarés (annexe 4).**

Selon le décret du 07 août 2021 : *la vaccination contre le Covid-19 est obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social :*

- les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent en libéral ou dans les hôpitaux, les cliniques, les Ehpad et les maisons de retraite, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces établissements ;
- les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, certains agents de la sécurité civile, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).
- les personnes faisant usage des titres de psychologue, d'ostéopathe ou de chiropracteur, de psychothérapeute, les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions de santé, les personnes travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels ;
- les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale, les prestataires de services et les distributeurs de matériels.

Cette obligation vaccinale des soignants est mise en place en 2 temps d'ici au 15 octobre 2021 :

- *à compter du 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 : un certificat de rétablissement ou un test de non contamination ou un certificat médical de contre-indication qui pourra comprendre une date de validité ;*
- *à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 : au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal et test de non contamination.*

Le contrôle sera effectué soit par l'employeur, avec possibilité de passer par le médecin du travail, soit par les agences régionales de santé, avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie.

**Par dérogation, peut être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement (article 13,I,1) : il est donc possible de « gagner du temps » en cas de contamination au covid19.**

Il n'est pas sûr que cette opération soit renouvelable en cas de nouvelle contamination avant l'expiration des 6 mois. Cependant, l'injection n'est recommandée que trois mois après le rétablissement, ce qui pourrait faire gagner encore un peu de temps (recommandation de la HAS en date du 11 février 2021).

### **Les éventuelles sanctions**

L'employeur informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation, ou éventuellement d'utiliser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés.

A défaut, son contrat de travail est suspendu, avec interruption du versement de la rémunération, et non comptabilisée pour les congés payés et ancienneté. Il conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire.

La suspension prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité prévues au I.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un salarié est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

**Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité en application du présent article depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.**

Pour les professions libérales, se mettra donc une procédure qui peut laisser encore le temps d'exercer, le temps d'obtenir une décision. A noter que par principe, la juridiction ordinale n'est compétente que pour des sanctions prévues par le code de santé publique et pour des manquements au code de déontologie. Or, la loi du 05 août 2021 ne modifie pas le code.

**Sous toutes réserves, il semblerait donc que le conseil de l'ordre ne soit pas compétent pour sanctionner en la matière, sans compter les nombreux textes protégeant l'intégrité de la personne, notamment en cas d'expérimentation médicale (cf annexe).** Cependant, la méconnaissance de l'interdiction d'exercer est sanctionnée par de très fortes amendes, voire des peines d'emprisonnement. **Nous vous conseillons de faire appel à un conseil juridique.**

## PROCEDURE A SUIVRE DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION DE VACCINATION AU TRAVAIL

### EMPLOYEURS

Nous préconisons la plus grande prudence pour les employeurs :

**L'article L1132-1 du Code du Travail stipule qu'un employeur ne peut pas interroger un salarié sur sa santé, et encore moins le sanctionner pour ce motif : « aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte.... en raison de son état de santé »,**

La suspension du contrat de travail étant une sanction, si elle est prononcée « en raison de son état de santé » sera nulle, et s'agissant d'une discrimination, c'est l'un des seuls cas avec le harcèlement où il n'y a ni barème ni plafond en cas de rupture du contrat.

**La suspension du contrat de travail, qui est en fait une sanction disciplinaire qui prive le salarié de son salaire, est soumis à une procédure particulière, qui est décrite dans les articles L 1332-1 et suivants du Code du Travail.**

Il faut notamment convoquer le salarié en respectant des délais, permettre l'assistance par un membre de l'entreprise, respecter encore un délai avant de prononcer la sanction. Le non respect de cette procédure peut invalider la sanction.

Pour résumer les pièges tendus, un employeur qui voudrait suspendre le contrat de travail de son salarié devra :

- respecter le formalisme et la procédures propres aux sanctions disciplinaires
- ne pas interroger le salarié sur sa santé
- ne pas le sanctionner sur un motif de santé.

Si l'employeur ne respecte pas ces éléments, le risque de sanction devant un Conseil de Prud'hommes est maximal, et s'agissant de discrimination, sans limite.

### **Que faire ?**

Pour tous ceux qui ne relèvent pas de l'article 12 (les restaurateurs, bars, lieux culturel ou de loisirs...), la meilleure chose à faire est : **RIEN**

Il n'y a aucune sanction prévue si l'employeur ne fait rien, en revanche il risque très gros en sanctionnant son salarié.

Pour les employeurs particuliers de l'article 12, qui sont exclus des sanctions, là encore, la meilleure chose à faire est : **RIEN**

Pour les autres employeurs de l'article 12 (les professions de santé et assimilées), ils ont l'obligation sous peine d'amende, de *contrôler le respect de l'obligation vaccinale*. Comme ils ne peuvent pas

interroger leur salarié sur leur situation vaccinale, qui relève du secret médical, ils doivent suivre la procédure normale en cas de question sur un élément de santé : ils doivent organiser une visite d'examen par le Médecin du Travail indépendamment des examens périodiques, ainsi qu'il est prévu par l'article R4624-17 du Code du Travail.

Le Médecin du Travail ne communiquera aucune information à l'employeur sur l'état de vaccination, mais seulement l'aptitude ou pas du salarié à travailler à son poste. Et l'employeur aura satisfait à son obligation de contrôle du respect de l'obligation vaccinale sans enfreindre aucune Loi.

Tout ceci sans oublier que par principe, tout employeur a une **obligation d'information et de formation** de ses salariés sur les risques pour la santé et la sécurité du travail au sein de son entreprise, ainsi que des mesures prises pour éviter la réalisation de ses risques (*article L4141-1 du Code du travail*). Cela vise à aider ses travailleurs à **mieux appréhender les dangers** dans le cadre de leur travail et suppose donc une réunion d'information sur les effets potentiels des tests et vaccins.

Face aux contrôles de police à l'intérieur de l'établissement, deux questions juridiques sont soulevées : le droit de pénétrer un établissement privé, et le fait que les policiers ne sont pas sous l'obligation vaccinale, alors qu'ils auront accès aux documents personnels des clients, avec un risque de propagation du « virus ».

**Nous vous recommandons de faire appel à un conseil juridique pour vous orienter.**

## PROCEDURE A SUIVRE DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION DE VACCINATION A L'ECOLE

### PARENTS

#### Conditions légales pour la vaccination des 12-18 ans

**Attention**, suite à la modification de la loi, **l'accord d'un seul des deux parents, ou des responsables légaux suffirait ! Il est donc conseillé de faire parvenir un courrier en recommandé si besoin à l'autre titulaire de l'autorité parentale pour lui signifier votre opposition.** (cf annexe 9)

**Les adolescents de plus de 16 ans peuvent décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale !**

Le jour de la vaccination, l'adolescent de moins de 18 ans peut venir accompagné de l'un de ses parents (ou titulaires de l'autorité parentale).

Si le mineur vient seul, il doit impérativement présenter l'autorisation parentale à la vaccination contre le Covid-19 remplie et signée par au moins l'un des deux parents pour se faire vacciner, sauf s'il a plus de 16 ans.

Les professionnels de santé devront conserver cette attestation après l'injection.

Après avoir reçu une information claire et adaptée à son âge sur l'état actuel des connaissances au sujet du Covid-19 et de l'efficacité du vaccin, le mineur doit également donner son consentement « *oral* » lors de l'entretien préalable réalisé par le médecin.

**Vérifiez donc qu'il a bien reçu toutes les informations par écrit sur les effets secondaires, et sinon, demander à ce que cela soit fait, signé et daté.**

**Demandez à récupérer le dossier scolaire et d'inscription, et faites notifier votre refus de consentement médical en cas d'urgence.**

D'après les propres dires de la Haute Autorité de Santé : « Compte tenu du faible nombre de patients atteints de la Covid-19 dans l'étude, la HAS note que l'efficacité reste toutefois à confirmer contre les formes sévères, pour réduire les hospitalisations et la mortalité, ainsi que contre l'infection asymptomatique ou la transmission virale. Si ces résultats d'efficacité obtenus chez les adultes peuvent être extrapolés aux adolescents, ils restent à confirmer avec le nouveau variant Delta. ([https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3280559/fr/covid-19-le-vaccin-spikevax-de-moderna-peut-etre-utilise-a-partir-de-l-age-de-12-ans](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3280559/fr/covid-19-le-vaccin-spikevax-de-moderna-peut-etre-utilise-a-partir-de-l-age-de-12-ans)) »

Ce qui signifie qu'aucun avantage n'est assuré, et que visiblement, les résultats sont tirés des études menées sur les adultes ! **Sachant que les enfants ne peuvent être malades, ni transmettre la maladie, le bénéfice de cette injection, dans tous les cas, est nul !**

Nous vous recommandons l'envoi du courrier en annexe 4, accompagné des textes de loi et chiffres officiels. Si une réunion est organisée dans l'établissement scolaire, n'hésitez pas à demander à un représentant du corps médical (notamment les médecins des associations « Reinfo Covid », « Laissons les médecins prescrire », etc.) de vous accompagner pour donner une caution scientifique. Dans la mesure du possible, il est conseillé que les DEUX titulaires de l'autorité parentale signent ce document lorsque l'élève est mineur.

Prenez soin de vérifier l'assurance scolaire en cas de « vaccination ».

## LE PASS POUR L'USAGER

Le « pass » est dorénavant demandé pour accéder aux hôpitaux, aux grands centres commerciaux, à certains transports publics (sauf cas d'urgence).

En cas de refus d'entrée à un de ces lieux, vous pouvez déposer une plainte au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche pour discrimination en raison de l'état de santé de la personne, et ensuite faire appel à une association ou un conseil juridique pour appuyer votre demande.

**Important : la loi précise qu'en cas d'urgence, ce qui ne signifie pas se rendre aux urgences, il peut s'agir par exemple de prendre un RDV, vous n'avez pas à présenter votre « pass » à l'entrée de l'hôpital.**

### Les urgences hospitalières

Pour un patient qui se rend aux urgences de l'hôpital pour passer un scanner ou radios demandés par votre médecin référent :

A la réception aux urgences : Informer le service à l'accueil de ne pas vouloir de test PCR, mais accepter un test salivaire ou une prise de sang, n'avoir aucun symptôme et ne pas être « cas contact ». Soyez si possible accompagné par un proche.

Tenir bon sur votre position :

-1er temps : Le personnel médical va faire pression sur vous en faisant croire que ce serait obligatoire. Réitérez votre refus de subir ce test là en expliquant :  
- qu'il n'est absolument pas fiable, son inventeur l'ayant publiquement et internationalement reconnu, qu'il peut être dangereux pour la barrière hémato-encéphalique de notre cerveau ; mais que vous acceptez de passer un test salivaire et/ou une prise de sang.

-2ème temps : Un médecin tentera, pendant un certain temps de vous convaincre de vous laissez faire ce test PCR. Voyant que vous ne céderez pas, il peut passer à la vitesse supérieure et vous expliquer que si vous ne passez pas ce test PCR, il vous refusera l'accès à l'examen pour lequel vous êtes venu passer. Vous ne devez pas céder : réitérez votre volonté de vous soumettre à un test salivaire et/ou une prise de sang.

Le médecin vous dira que vous ne pourrez pas passer votre scanner sans un test PCR : ça dure encore un bon moment...Bien sûr il n'explique pas pourquoi il exigeait que le test soit un test PCR !

-3ème temps : Décidez de vous en aller et là, le médecin voudra se couvrir en vous faisant signer une décharge. Lisez le document et composer le numéro de téléphone de la personne qui vous accompagne pour qu'elle entende votre échange verbal avec le médecin.

Après lecture dudit document, vous refusez de le signer pour les motifs suivants :

-1 le document ne reflète absolument pas ce qui se passe et stipule que vous REFUSERIEZ les soins qui lui sont proposés.

(vous ne refusez aucun soin, vous devez passer un examen commandité par son médecin

traitant> cet examen revêt un caractère URGENT et PRIMORDIAL dans la prise en charge d'une infection éventuelle (selon le médecin traitant).

-2 le même document stipule que si vous n'effectuez pas cet examen, votre pronostic vital est engagé : VOUS POUVEZ DONC DÉCÉDER (cela peut être écrit par la main même du médecin ! Vous rayez tout et vous écrivez le texte suivant :

« Je soussignée, NOM et PRENOM, DATE ET LIEUX DE NAISSANCE, déclare, par la présente, refuser le test PCR, mais accepter un test salivaire et/ou une prise de sang. Le médecin susnommé subordonne mon accès au scanner, demandé par le Docteur( citez son nom )mon médecin traitant, au passage du seul test PCR. Je me vois donc contrainte de repartir sans avoir eu l'accès à cet examen, qui est, selon le médecin susnommé, dangereux au point de mettre ma vie en danger. Le ??/2021 à l'hôpital de à telle heure. » Vous signez.

Après avoir remis ce document et en avoir fait une copie sur votre téléphone portable, récupérez une photocopie auprès de l'accueil et leur laissez l'original. Et là vous avez de grandes chances d'être admis sans test PCR.

### **Conséquences juridiques pour le médecin qui refuse de vous soigner :**

Plusieurs infractions pénales comme mise en danger de la vie d'autrui, non assistance à personne en dangers, aggravées par le fait qu'il soit médecin ; parjure de son serment d'Hippocrate, qui oblige tout médecin à porter aide et assistance, à tout faire, pour soigner et/ou tenter de sauver une vie.

### **L'accès aux courses de premières nécessité**

La loi du 05 août 2021 précise l'accès aux centres commerciaux : « *Sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.* »

Vous pouvez donc déposer une plainte (avec témoignages, enregistrement) en vous basant sur l'article 432-1 du code pénal, qui prévoit 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros pour une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi.

Attention, les grands centres commerciaux pourraient refuser l'accès sur arrêté préfectoral, veillez à demander aux personnes en charge de la sécurité sur quel texte ils se basent.

**[Annexe 1 ]**  
**Lettre en recommandé avec accusé de réception à l'employeur**

[ Nom et Prénom de l'expéditeur ]  
[ Adresse : rue/voie ]  
[ Adresse : CP et ville ]  
[ Fonction de l'expéditeur ]  
[ N° Tel ]  
[ Adresse Mél ]

à l'attention de [ Nom du destinataire ]  
[ Fonction du destinataire ]  
[ Adresse professionnelle : rue/voie ]  
[ Adresse professionnelle : CP et ville ]

[ Monsieur/Madame et titre/fonction ]

J'accuse réception de *[la lettre, circulaire note de service]* en date du [...] par laquelle vous m'ordonnez de me faire « vacciner ».

En premier lieu , **l'article 16-1 du code civil dispose que « *chacun a le droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable* ».**

En second lieu ; nous vous rappelons que **l'article L1111-4 du code de la santé publique précise que : « *aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré a tout moment* ».**

En troisième lieu, en nous sollicitant afin de nous faire « vacciner » , alors que vous n'êtes pas un professionnel de santé, vous dérogez à l'article L5422-5 du code de la santé publique qui précise que : « *est punie d'un an d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende toute publicité au sens de l'article L5122-1 effectuée auprès du public pour un médicament:1°soumis a prescription médicale; 2° Remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie , sauf dans le cas prévu au 3eme alinéa de l'article L.5122-6 ; 3° Dont l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement comporte des restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique. Est puni des mêmes peines toute campagne publicitaire non institutionnelle pour des vaccins auprès du public, en méconnaissance des obligations prévues à l'article L.5122-6* ».

Je vous informe ou rappelle que tous les « vaccins » actuellement proposés à l'injection **ne sont pas des vaccins** mais des **substances géniques** classées juridiquement comme médicaments et de surcroît tous ces produits ne sont encore qu'au stade expérimental (phase 1 à 3 groupées) et ce jusqu'en 2022 voire 2023. Ces **substances géniques** ne disposent donc que d'une **autorisation temporaire de mise sur le marché**.

Je vous rappelle également que sur le site Européen (hors notamment Suisse et Royaume-Uni) de pharmacovigilance "EUDRAVigilance", **il est mentionné au 11 août 2021 21,308 décès et environ**



**plus de 2.000.000 d'effets indésirables dont 997,390 cas graves voire irréversibles** , ce qui est extrêmement alarmant par rapport à toutes les campagnes de vaccinations que nous avons connues par le passé. Il est à noter que d'après de nombreux scientifiques, les données de pharmacovigilance ne représentent en général que 5% en moyenne des cas réels.

**Les décès liés à cette expérimentation se comptent en dizaines de milliers**, alors que la maladie possède un très faible taux de létalité. En temps normal, de tels essais cliniques auraient dû être immédiatement arrêtés. Le professeur McCullough, cardiologue, vice-chef de médecine interne à la Baylor University Medical Center à Dallas au Texas et professeur principal en médecine interne à l'Université A&M du Texas Health Sciences Center, a précisé dans une interview que :

*« La limite pour arrêter un programme de vaccin est 25 à 50 morts. Grippe porcine, 1976, 26 décès, ils ont arrêté. » - COVID : « Le vaccin est l'agent biologique le plus mortel, le plus toxique jamais injecté dans un corps humain ».*

A ce stade, je suis donc contraint de constater que nous sommes face à un empoisonnement collectif. Ce n'est pas parce que ce scandale sanitaire n'est pas mentionné par les médias « grand public » qu'il n'existe pas.

Compte tenu notamment de la loi dite « KOUCHNER », du règlement (UE) 2021/953 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (considérant 36 et 62) ainsi que des conventions internationales ratifiées par la France, dont la Convention d' OVIEDO en vigueur depuis le 1 avril 2012, ayant une valeur juridique supérieure à la loi, et à plus forte raison au décret et selon l'article 55 de la Constitution, **nul ne peut être obligé de suivre un traitement expérimental.**

Sachant que les laboratoires et les médecins sont exempts de toute responsabilité, qui assumera le cas de complication, d'accident, voire de décès post vaccinal ? Vous ?

En l'état actuel des informations, tant au sujet du produit que des garanties proposées, je refuse de donner mon consentement éclairé à une injection de l'un quelconque des produits anti-COVID, à moins que vous garantissiez personnellement :

- 1- Que je serai protégé(e) contre le Covid-19,
- 2- Que cette injection ne me rendra pas contagieux (se) vis à vis de mon entourage,
- 3- Que je ne risque pas d'effets indésirables graves,
- 4- *(optionnel si crédit(s) en cours car clause d'exclusion en cas de participation à un essai clinique)* Que mon/mes assurance(s) décès notamment *pour mon logement*.. prendra/prendront bien en charge le reste de mon/mes crédits à payer afin que mes survivants puissent continuer à vivre paisiblement.

Faute de m'apporter **par écrit** les garanties ci-dessus demandées, l'ordre que vous me donnez est illégal, en l'absence de mon consentement.

Persister à me contraindre à la « vaccination » pourrait vous rendre **personnellement** passible notamment des dispositions des articles 121-1 et suivants du Code pénal, celles de l'article 221-5, prévoyant des peines criminelles lorsque l'on se rend complice d'un empoisonnement ou d'une tentative d'empoisonnement ainsi que celles de l'article 222-33-2 du même Code.

L'article 7 du Code de procédure pénale précise que « *L'action publique des crimes se prescrit par*

vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. [...]». L'article 8 dispose « L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. [...]»

Enfin, l'article L1132-1 du Code du Travail stipule qu'un employeur ne peut pas interroger un salarié sur sa santé, et encore moins le sanctionner pour ce motif ; « **aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte.... en raison de son état de santé** »,

La suspension du contrat de travail étant une sanction, si elle est prononcée « en raison de son état de santé » sera nulle, et s'agissant d'une discrimination, c'est l'un des seuls cas avec le harcèlement où il n'y a ni barème ni plafond en cas de rupture du contrat.

Enfin, en nous demandant de nous faire vacciner contre le Covid 19, alors que vous savez que ces « vaccins » ont une autorisation conditionnelle de mise sur le marché ( AMM), que les phases de test ne sont pas terminées et que les effets secondaires ( bénins , graves , mortels) ont été répertoriés, vous dérogez à l'article L.4121-1 du code du travail « **qui prévoit que l'employeur est tenu pas la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés** » .

En tant qu'employeur , c'est une contrainte forte qui pèse sur vos épaules car la jurisprudence vous impose une véritable obligation de résultats dans ce domaine. Vous ne devez pas seulement diminuer le risque , mais l'empêcher.

L'employeur doit également évaluer les risques professionnels sur chaque poste de travail et que ces risques sont consignés sur un document , pouvez vous nous indiquer si vous êtes prête a assumer une faute inexcusable et à faire appliquer sans discussion ou contestation l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale qui dispose que « *lorsque l'accident est dû a la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droits ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles L.452-1, L452-3, L452-3-1* » , si une ou plusieurs complications intervenaient après l'injection de ces « vaccins ».

Par ailleurs , l'article L1132-1 du code du travail dispose que : « (...) *aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...] en raison de ..son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une autre langue que le français* »

Enfin s'agissant de sanctions éventuelles que vous pourriez prendre a notre encontre, comme rien n'est précisé dans votre note , vous n'êtes pas sans ignorer que celles ci sont encadrées par les articles L-1232-2, L1232-3, L1232-4 et L1232-5 du code du travail.

Cordialement,

[M. / Mme Prénom NOM ]

[Signature...]

**[Annexe 2 Exercice du droit de retrait]  
LRAR**

[ Nom et Prénom de l'expéditeur ]  
[ Adresse : rue/voie ]  
[ Adresse : CP et ville ]  
[ Fonction de l'expéditeur ]  
[ N° Tel ]  
[ Adresse Mél ]

à l'attention de : [ Nom du destinataire ]  
[ Fonction du destinataire ]  
[ Adresse professionnelle : rue/voie ]  
[ Adresse professionnelle : CP et ville ]

[ Monsieur/Madame et titre/fonction ]

Vu le décret du 07 août 2021, Vu la LRAR que je vous ai envoyée le ...  
(Vu la lettre en date du ..... par laquelle vous m'ordonnez de me faire « vacciner ».  
ou : N'ayant pas trouvé d'accord lors de notre entretien en date du [...]),

alors que :

Les « vaccins » sont en réalité un thérapie génique qui ne bénéficient à l'heure actuelle que d'une autorisation de mise sur le marché provisoire jusqu'en 2023, ce qui, par définition, signifie que les effets secondaires de cette injection ne sont pas complètement établis. Il existe donc un danger potentiel d'aggravation de ma santé pouvant aller jusqu'à la mort, d'autant plus qu'il s'agit de nouveaux procédés géniques, ce qui en soi suffit à motiver ma demande de retrait de ma fonction, et ce en application du principe de précaution.

Que de plus, les rapports intermédiaires après 6 mois sur les effets secondaires sont introuvables, ainsi que les demandes de prolongation d'AMM, ce qui impliquerait que la vente de ces produits serait désormais illégale !

La résolution 2361 adoptée le 28/01/2021 par le conseil de l'Europe précise que la vaccination ne peut-être obligatoire et que personne ne doit subir de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner (articles 7.3.1 et 7.3.2)

Compte tenu des articles 55 de la Constitution : *« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».*

**Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté le Règlement n°2021/953, qui interdit les discriminations à l'encontre des personnes ne souhaitant pas se faire vacciner :**

*« La délivrance de certificats en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut entraîner de discrimination fondée sur la possession d'une catégorie spécifique de certificat visée à l'article 5, 6 ou 7 ».*

*« Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire ».*

**Dès lors, toutes lois, décrets, mesures, directs ou indirects, obligeant une personne à être vaccinée sont illégaux.**

Par ailleurs, de nombreux textes protègent l'intégrité de la personne, indiquant que nul ne peut être contraint à une expérimentation médicale qui pourrait entraver sa condition ; entre autres : Déclaration Universelle sur la bioéthique et les Droits de l'homme ; Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997, Code de Nuremberg, Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Que de plus, les études réalisées par les laboratoires pharmaceutiques sur les injections Pfizer et Moderna n'auraient pas été faites en double aveugle comme il est normalement obligatoire de le faire, ce qui ne permet donc pas de déterminer un éventuel placebo ou une comparaison avec une population non vaccinée, et ce qui rend donc matériellement impossible la connaissance d'un quelconque effet positif de cette injection.

Que les chiffres ayant été annoncés lors de la « campagne publicitaire » de ces « vaccins » frôlaient un taux de protection de 95 pour cent, chiffre constamment revu à la baisse, démontrant la non fiabilité des « études » réalisées en amont.

**La réalité montre que les personnes vaccinées non seulement peuvent transmettre la maladie, être « malades » du « covid19 », mais qu'elles peuvent également en décéder. Cette injection ne protège donc nullement des effets graves de la « maladie covid19 » comme fausement annoncé.**

Qu'au contraire, on retrouve une majorité de vaccinés dans les hôpitaux anglais et israéliens, en avance sur la France sur cette campagne de « vaccination », et qui utilisent les mêmes produits génériques.

Qu'en tout état de cause, la « maladie covid19 » est une maladie à très faible létalité, qui ne se révèle dangereuse que pour les personnes très âgées et en état de comorbidité, ce qui n'est pas mon cas.

Que par conséquent, le bénéfice en ce qui me concerne de cette vaccination est totalement nul, tandis que le danger est non seulement potentiel en ce sens que l'ensemble des effets secondaires ne sont pas connus, mais qu'effectivement, de nombreux effets nocifs sont déjà connus.

Ainsi, le site Européen (hors notamment Suisse et Royaume-Uni) de pharmacovigilance "EUDRAVigilance", **il est mentionné au 11 août 2021 21,308 décès au 24/07/2021 et environ plus de 2.000.000 d'effets indésirables dont 997,390 cas graves voire irréversibles**, ce qui reste une estimation très basse des cas avérés, de par le système déclaratif des effets.

Que cette injection représente donc une menace réelle et imminente à l'intégrité de ma santé et de ma vie.

Que selon l'article L4121-1 du code du travail, « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* », or tel n'est plus le cas en l'espèce.

Que selon l'article L1132-1 du même code, « *aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte [...] en raison de son état de santé.* »

Que par conséquent, en vertu de l'article L4131-1 du code du travail, lequel précise :

*« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.*

*Il peut se retirer d'une telle situation.*

*L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. »*

Je me permets de vous notifier, par la présente, l'exercice de mon droit de retrait, et ce jusqu'à ce que mes conditions de travail soient revenues à un état normal de sécurité.

Cordialement,

[M. / Mme Prénom NOM ]

[Signature...]

[Annexe 3]

**Contestation du « pass » sanitaire au travail**

Nom prénom du salarié  
Adresse  
coordonnées

Lieu,  
Date

Nom de l'employeur ou de l'entreprise  
Adresse

**Objet** : contestation de l'obligation de détention du passe sanitaire sur les lieux de travail

Madame, Monsieur,

En date du [XXX] vous m'avez indiqué par [courrier/courriel/ de vive voix] que le passe sanitaire serait désormais obligatoire pour continuer d'effectuer mon travail sous peine de suspension de mon contrat de travail sans solde/interdiction d'exercer (fonction publique) ;

Je conteste fermement cette obligation pour les raisons suivantes :

**1- Le protocole sanitaire assure encore et toujours la prévention des risques professionnels contre la transmission de la COVID 19.**

Je continue d'appliquer scrupuleusement, comme vous le savez, les gestes barrières et le protocole sanitaire, comme vous me l'avez demandé et ce afin de me protéger et protéger mes collègues et clients/patients/visiteurs et permettre la prévention des risques. L'application de ce protocole vous permet de remplir vos obligations de prévention du risque COVID 19 en vertu de l'article L. 4121-1 et suivants du code du travail.

**2- Obligation vaccinale et licenciement/mise à pied conservatoire vs loi d'urgence temporaire.**

Par ailleurs vous me demandez de me vacciner, et entendez me sanctionner à défaut soit d'une suspension sans aucune terme fixé de mon contrat de travail, qui s'apparente donc à une mise à pied conservatoire, soit d'une rupture définitive de mon contrat de travail, alors même que l'échéance de la loi d'urgence sanitaire sur ce point est portée au 15 novembre, et qu'elle est donc temporaire. J'estime que cette suspension / rupture est donc disproportionnée et illicite.

**3- l'obligation de fournir un passe sanitaire pour conserver son emploi ou son salaire demeure une discrimination en raison de l'état de santé.**

En réclamant soit une double vaccination soit un test PCR négatif de moins de 72h, l'employeur exige la preuve que le salarié n'est pas malade de la COVID 19. Conditionner cet état de santé au maintien dans l'emploi ou au maintien du salaire est une mesure discriminatoire qualifiée par l'article L. 1132-1 du code du travail.

Le code du travail dispose en son article L. 1132-1 « *qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.* »

L'article L. 1134-4 du même code détermine que tout licenciement discriminatoire est nul et la réintégration du salarié est de droit.

**Par ailleurs les syndicats, les associations de défense des victimes de discrimination et le CSE peuvent se porter partie civile au soutien des salariés qui choisiraient la voie d'une procédure judiciaire. Le Défenseur des Droits peut également être saisi.**

Je vous rappelle que la discrimination est sanctionnée par l'article 225-4 du code de procédure pénale par trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende. Les personnes morales peuvent aussi être poursuivies pour des actes de discriminations.

#### **4- l'obligation de fournir un passe sanitaire viole le secret médical .**

Je vous informe que le fait d'exiger le passe sanitaire est contraire au secret médical, défini à l'article R4127-4 du code de la santé publique, et constitue un acte qui est sanctionné par le code de la sécurité sociale à l'article L.1110-4 « V.-Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » , ainsi que par le code pénal à l'article 226-13 des mêmes sanctions.

Le secret médical ne se limite pas aux données d'ordre médical ; il recouvre et protège également :

- les faits confiés par le patient lui-même ou appris de son entourage, y compris la simple confiance et ce, même si le caractère secret n'a pas été précisé,
- les constatations effectuées au cours des soins et, d'une manière générale, les faits dus à la maladie (ex : constatation au domicile d'un patient d'une dispute ou du désordre des locaux, etc...),
- les faits ou circonstances en rapport avec l'état du malade, la nature de son affection, les éléments du traitement,
- tous les documents rédigés à l'occasion d'un acte médical ou chirurgical,
- les documents permettant d'identifier le patient ou de révéler sa présence dans un

établissement.

**5- conditionner la détention du passe sanitaire à la possibilité de recevoir des soins demeure contraire à la déontologie médicale et constitue une pratique discriminatoire contre les patients (pour les soignants) .**

Vous nous indiquez également que les patients ne détenant pas de passe sanitaire ne pourront accéder à des soins ne relevant pas de l'urgence.

Cette mesure est contraire à la déontologie médicale qui impose aux soignants d'avoir une attitude non discriminatoire. En effet, l'article R 4127-7 du code de la santé publique prévoit que :

*«le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non- appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. «Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. «Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée».*

L'article R.4127-7 du code de la santé publique (article 7 du code de déontologie médicale) précise qu'aucune personne ne doit faire l'objet de discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins.

L'article L.1110-3 du code de la santé publique prévoit que «aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins ».

Il est précisé qu'un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs énoncés à l'article 225-1 du code pénal.

Toute attitude discriminatoire avérée est passible de poursuite disciplinaire. Vous me mettez donc dans la position d'être poursuivi au titre de ces articles et d'engager la responsabilité pénale de mon employeur personne morale et physique.

**6- L'employeur demeure responsable de toute détérioration de l'état de santé du travailleur en cas d'exigence d'un traitement médical (comme un vaccin obligatoire) qu'il impose pour travailler.**

Pénalement et civilement, l'employeur demeure responsable de toute dégradation de l'état de santé d'un salarié en cas d'exigence d'un traitement médical pour travailler.

Ainsi, si un salarié tombe malade en raison des effets secondaires de l'injection d'un vaccin, l'accident du travail ou la maladie professionnelle pourra être déclarée par le salarié auprès de la CPAM/MSA.

**7- L'exigence de faire vacciner des salariés éloignés du public ou des publics fragiles constitue une exigence disproportionnée vis-à-vis du but recherché. Vous exigez de moi que je fournisse un passe sanitaire alors que :**

- mon poste/la réalité de mon travail sont sans rapport avec les métiers énumérés par la loi sur le passe sanitaire
- je ne suis pas au contact des publics fragiles/du public.

Votre exigence de passe est manifestement disproportionnée par rapport au but recherché. En effet, cette obligation ne saurait s'appliquer à tous sans distinction ni analyse précise de la nature des



missions et du travail concret de chacun.

**8- Nécessité de reclassement en cas d'absence de passe sanitaire pour le salarié.**

Vous m'indiquez que je suis susceptible d'être licencié en cas de non détention d'un passe sanitaire alors même que vous n'avez jamais cherché à me proposer un autre poste cohérent avec mon état de santé et le respect de vos obligations. Je vous demande donc a minima d'assumer le coût des tests PCR, pour qu'ainsi je respecte mes obligations tout en maintenant mon emploi.

**❖ Pour toutes ces raisons, je vous demande de renoncer à conditionner la détention d'un passe sanitaire au maintien de mon salaire et de mon emploi ;**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations,

Signature

Copies :

Inspection du travail

Membres du CSE de votre société

Syndicats de votre société

[Annexe 4]

**Lettre à adresser en recommandé au directeur d'établissement/recteur/professeur principal**

<p><b>REFUS DE CONSENTEMENT DANS LE CADRE DE LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19</b></p>
--

Vu la demande d'autorisation parentale dans le cadre de la vaccination contre la covid-19,

Vu la page d'information accompagnant la demande d'autorisation,

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5 qui dispose que les vaccins susceptibles d'être utilisés sont ceux dont la liste figure en annexe 1,

Vu la liste des vaccins susceptibles d'être utilisés, disposés à l'annexe mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 1er juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu sur le site internet de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) que les autorisations de mises sur le marché (AMM) sont délivrées par la Commission Européenne à l'issue de cette évaluation et seront valables dans tous les États membres de l'UE et que dans le contexte de la pandémie et de l'urgence de santé publique, les AMM seront dites conditionnelles,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne du 21.12.2020 portant autorisation de mise sur le marché conditionnelle conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil pour le médicament à usage humain "Comirnaty - Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19",

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne du 6.1.2021 portant autorisation de mise sur le marché conditionnelle conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil pour le médicament à usage humain "COVID-19 Vaccine Moderna - Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19",

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne du 29.1.2021 portant autorisation de mise sur le marché conditionnelle conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil pour le médicament à usage humain "COVID-19 Vaccine AstraZeneca - Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant])",

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne du 11.3.2021 portant autorisation de mise sur le marché conditionnelle conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil pour le médicament à usage humain "COVID-19 Vaccine Janssen - Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COVS2-S [recombinant])",

**Vu qu'une AMM conditionnelle est accordée pour un an et peut être renouvelée lorsque les autorités européennes ont reçu et évalué toutes les données complémentaires exigées, l'AMM conditionnelle peut être convertie en une AMM standard ; que pour l'instant, de manière**

**curieuse, aucun rapport n'a été communiqué, ni aucune de demande de renouvellement publiquement déposée,**

Vu sur le site clinicaltrials.gov, base de données la plus complète sur les essais cliniques dans le monde, les dates de fin des essais des vaccins autorisés pour la lutte contre la COVID-19,

**Vu que l'Agence européenne des médicaments (EMA) a approuvé en date du 28 mai 2021 le vaccin BioNTech/Pfizer contre la COVID-19 pour les enfants âgés de 12 à 15 ans, sur la base d'une étude introuvable,**

Vu le communiqué de presse de la Haute Autorité de Santé mis en ligne le 3 juin 2021 : « Covid-19 : la vaccination des adolescents présente des bénéfices individuels et collectifs »,

Vu les propres dires de la Haute Autorité de Santé : « *Compte tenu du faible nombre de patients atteints de la Covid-19 dans l'étude, la HAS note que l'efficacité reste toutefois à confirmer contre les formes sévères, pour réduire les hospitalisations et la mortalité, ainsi que contre l'infection asymptomatique ou la transmission virale.* ([https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3280559/fr/covid-19-le-vaccin-spikevax-de-moderna-peut-etre-utilise-a-partir-de-l-age-de-12-ans](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3280559/fr/covid-19-le-vaccin-spikevax-de-moderna-peut-etre-utilise-a-partir-de-l-age-de-12-ans)) »

Vu sur le site Vidal.fr la composition du vaccin Pfizer-BioNTech Comirnaty,

Vu les chiffres des décès et effets indésirables rapportés au VAERS (base de données américaine des rapports d'effets indésirables susceptibles d'être liés à l'utilisation de médicaments) au sujet du vaccin Pfizer-BioNTech,

Vu les chiffres des décès et effets indésirables rapportés à l'ADRREPORTS (base de données européenne des rapports d'effets indésirables susceptibles d'être liés à l'utilisation de médicaments) au sujet du vaccin Pfizer-BioNTech Comirnaty,

Vu les cas de myocardite et de péricardite survenus après la vaccination avec Comirnaty principalement chez des personnes de moins de 30 ans, surveillés de près par l'agence européenne des médicaments (EMA),

**Comprenant alors que chaque personne consentant à la vaccination est un cobaye volontaire,**

Vu le Code de Nuremberg et le procès des médecins,

Vu la Protocole d'Oviedo / Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine,

Vu le RÈGLEMENT (UE) 2020/1043 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 juillet 2020 relatif à la conduite d'essais cliniques avec des médicaments à usage humain contenant des organismes génétiquement modifiés ou consistant en de tels organismes et destinés à traiter ou prévenir la maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi qu'à la fourniture de ces médicaments,

Vu la Résolution 2361 du Conseil de l'Europe,

**Vu les articles 1121-1 à 1126-12 du Code de la santé publique sur les recherches impliquant la personne humaine qui dispose des conditions pour les Recherches impliquant la personne humaine,**

Vu les conditions prévues dans le décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la décision n° 450956 du 1 avril 2021 rendue par le Conseil d'État,

Vu l'arrêt VAVŘIČKA ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 8 avril 2021 qui rappelle que **la vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale non volontaire, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée** consacré à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH),

Vu la Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen, notamment son préambule et ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11 et 16,

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), notamment les articles 12, 13, 14 et 16,

Vu le Code de déontologie publié sur le site du Conseil National de l'Ordre des médecins,

**Vu l'article 371-1 du Code civil qui dispose que le consentement des titulaires de l'autorité parentale doit être recueilli,**

**Vu l'article 1111-4 du Code de la santé publique, né de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui dispose de l'obligation par le corps médical d'obtenir le consentement libre et éclairé du patient,**

Vu les articles 16 à 16-9 du Code civil, notamment l'article 16-1 qui dispose que le corps humain est inviolable,

**Entendu Monsieur le Président de la République Emmanuel Macron dire publiquement qu'il ne rendrait pas la vaccination obligatoire,**

Vu l'avis du Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé du 9 juin 2021 : **la vaccination des enfants de moins de 12 ans ne semble pas éthiquement et scientifiquement acceptable.**

**Chez les adolescents, entre 12 et 16 ans, le bénéfice individuel en lien avec l'infection est quasi nul en l'absence de comorbidité et n'est pas suffisant pour justifier, à lui seul, la vaccination.**

**Que de plus, la communauté scientifique est d'accord sur le fait qu'un enfant ne peut pas transmettre le virus, et que dans tous les cas, le vaccin ne protège pas de contracter la maladie ni de la transmettre.**

**Que par un simple raisonnement, il convient d'en déduire que le bénéfice est totalement nul, tandis que des enfants sont déjà décédés suite à cette injection !**

**Que de plus, avant 18 ans, un mineur peut être émancipé seulement à compter de ses 16 ans (article 413-1 et suivants du Code civil).**

**S'en référer à l'opinion d'un enfant dès 12 ans sur un sur un sujet aussi complexe relève de l'inconscience et de l'irresponsabilité la plus totale !**

**Sachant, que la vaccination n'est pas obligatoire,**

Nous, soussignés,

[Marie Dupont, la mère] [le père] certifiant agir en qualité de parent(s) exerçant l'autorité parentale

Et

Pierre Dupont, l'enfant

**Considérant être éclairés,**

**Demandons à ce qu'aucun test covid19 (Test PCR/sérologique/salivaire) en mon absence.**

Conformément à la loi du 04 mars 2002 (dite loi Kouchner), je vous demande donc de bien vouloir noter en conséquence :

**1) Que je n'autorise strictement personne, personnel médical ou autre, personnel de l'établissement scolaire ou externe, à pratiquer sur mon enfant tout test ou acte médical précisé ci-dessus sans mon accord explicite écrit et après l'entretien individuel légal prévu par l'article L1111-2 du code de la santé publique modifiée par la loi du 21 Juillet 2009, article 37.**

**2) Que si l'établissement et/ou autre entité externe à l'établissement entendait faire jouer un éventuel risque de transmission prévu par l'article L1111-2 alors je n'autorise strictement personne, personnel médical ou autre, personnel de l'établissement scolaire ou externe, force de l'ordre ou pas, à isoler mon enfant ailleurs que dans son domicile principal sis [...]**

**3) Que si, de telles mesures devaient être envisagées, de me prévenir immédiatement au [téléphone...]**

**4) Déclinons librement et sans aucune conséquence la proposition de vaccination contre la COVID-19.**

**Pour faire valoir ce que de droit, applicable à partir du 01 septembre 2021, sans prescription ni dérogation possible sans nouvel écrit de ma part.**

La Mère et/ou le Père

L'enfant

## [Annexe 5]

### TEXTES PROTÉGÉANT L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

**Le Conseil constitutionnel** fonde la « sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation » sur le premier alinéa du préambule de la Constitution de 1946 (CC 94-343/344 DC[2]) :

*« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »*

Le principe de respect de la dignité de la personne humaine fait donc partie du bloc constitutionnel (i.e. ensemble des principes et dispositions que doivent respecter les lois, cet ensemble prime sur les Traités, les Conventions et le Droit européen dans la hiérarchie des normes).

**Concrètement, le principe de dignité exige, pour reprendre la formule du Conseil constitutionnel, de sauvegarder la personne humaine « contre toute forme d'asservissement ou de dégradation ».**

**La dignité implique que la personne reste maître de son corps et d'elle-même, ce qui suppose qu'elle ne se trouve pas aliénée ou asservie à des fins étrangères à elle-même.**

D'après le **préambule de la Constitution de 1946**, la Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé (c. 11).

- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques** adopté à New York et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: le 23 mars 1976):

Article 7 : *« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »*

- **La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme** adoptée le 19 octobre 2005 à l'unanimité des États membres de l'UNESCO :

« Article 3 – Dignité humaine et droits de l'homme

- 1. La dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être pleinement respectés.*
- 2. Les intérêts et le bien-être de l'individu devraient l'emporter sur le seul intérêt de la science ou de la société. »*

« Article 6 – Consentement

- 1. Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée,*

***fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice.***

2. Des recherches scientifiques ne devraient être menées qu'avec le consentement préalable, libre, exprès et éclairé de la personne concernée. L'information devrait être suffisante, fournie sous une forme compréhensible et indiquer les modalités de retrait du consentement. La personne concernée peut retirer son consentement à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. Des exceptions à ce principe devraient n'être faites qu'en accord avec les normes éthiques et juridiques adoptées par les États et être compatibles avec les principes et dispositions énoncés dans la présente Déclaration, en particulier à l'article 27, et avec le droit international des droits de l'homme.

3. Dans les cas pertinents de recherches menées sur un groupe de personnes ou une communauté, l'accord des représentants légaux du groupe ou de la communauté concernée peut devoir aussi être sollicité. En aucun cas, l'accord collectif ou le consentement d'un dirigeant de la communauté ou d'une autre autorité ne devrait se substituer au consentement éclairé de l'individu. »

**- La Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine** : convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997 et son Protocole additionnel relatif à la recherche biomédicale (STCE no195):

#### Article 5 Règle générale

*« Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques. La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement. »*

#### Article 13 Interventions sur le génome humain

***« Une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance. »***

#### Article 16 Protection des personnes se prêtant à une recherche

*« Aucune recherche ne peut être entreprise sur une personne à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :*

*i. il n'existe pas de méthode alternative à la recherche sur des êtres humains, d'efficacité comparable*

*ii. les risques qui peuvent être encourus par la personne ne sont pas disproportionnés par rapport aux bénéfices potentiels de la recherche*

*iii. le projet de recherche a été approuvé par l'instance compétente, après avoir fait l'objet d'un examen indépendant sur le plan de sa pertinence scientifique, y compris une évaluation de l'importance de l'objectif de la recherche, ainsi que d'un examen pluridisciplinaire de son*

*acceptabilité sur le plan éthique*

*iv. la personne se prêtant à une recherche est informée de ses droits et des garanties prévues par la loi pour sa protection*

*v. le consentement visé à l'article 5 a été donné expressément, spécifiquement et est consigné par écrit. Ce consentement peut, à tout moment, être librement retiré. »*

Par ailleurs, il est indispensable de rappeler les textes internationaux appartenant au domaine de la « conscience individuelle » du médecin ou chercheur :

**- La déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale** - Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains adoptée par la 18ème AG de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964.

*La fonction sociale et naturelle du médecin est de veiller à la santé de l'Homme. Il exerce cette fonction dans la plénitude de son savoir et de sa conscience.*

#### **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 –**

Article 8 : *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.*

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000006527434](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527434)

#### **Code civil – Du respect du corps humain du 29 juillet 1994**

Article 16-1 : *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable.*

*Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.*

Code civil – Du respect du corps humain du 29 juillet 1994

Article 16-4 : *Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.*

#### **Loi Barnier sur le principe de précaution du 2 février 1995**

*Le principe de précaution s'impose aux administrations. Il les oblige à développer en leur sein des procédures de prévision et d'évaluation afin de tenter de prévenir les risques majeurs pouvant conduire à l'engagement de leur responsabilité.*

<https://www.vie-publique.fr/fiches/20275-administration-et-principe-de-precaution>

#### **Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe - Résolution 2361 du 28 janvier 2021**

Vaccins contre la covid-19 : considérations éthiques, juridiques et pratiques

7.3 pour ce qui est d'assurer un niveau élevé d'acceptation des vaccins :

7.3.1 de s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est PAS obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement;



7.3.2 de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner;

7.3.3 de prendre des mesures efficaces le plus tôt possible pour lutter contre les fausses informations, la désinformation et la méfiance concernant les vaccins contre la covid-19;

7.3.4 de diffuser en toute transparence des informations sur la sécurité et les éventuels effets indésirables des vaccins, de travailler avec et réglementer les plate-formes de médias sociaux pour empêcher la propagation des fausses informations .

<https://pace.coe.int/fr/files/29004#trace-4>

### **Conseil de l'Europe - La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et protocole additionnel du 10 novembre 1950.**

Droit et Libertés

Article 2 : *Droit à la vie* : 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

Article 3 : *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Article 5 : *Droit à la liberté et à la sûreté* - 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales

<https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c=fr>

### **Résolution 36-55 de l'ONU du 25 novembre 1981**

*Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction.*

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/religionorbelief.aspx>

### **Code pénal : De l'extorsion**

Article 312-1 : *L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.*

*L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.*

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006418160/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418160/)

### **Code pénal : De la mise en danger de la personne –**

Article 223-7 *Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006417781/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417781/)

## Article 225-1 du code pénal – Des atteintes à la dignité des personnes - Discriminations

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033461473/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033461473/)

### Code de santé publique – Menaces sanitaires

Article L3131-1 Version en vigueur depuis le 02 juin 2021

Modifié par LOI n°2021-689 du 31 mai 2021 - art. 6

*I.-En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de prévenir et de limiter les conséquences de cette menace sur la santé de la population, prescrire :*

*1° Toute mesure réglementaire ou individuelle relative à l'organisation et au fonctionnement du système de santé ;*

*2° Des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement, dans les conditions prévues au II des articles L. 3131-15 et L. 3131-17.*

*Le ministre peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu au chapitre Ier bis du présent titre, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire.*

*II.-Le ministre peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles. Le représentant de l'État dans le département et les personnes placées sous son autorité sont tenus de préserver la confidentialité des données recueillies à l'égard des tiers. Le représentant de l'État rend compte au ministre chargé de la santé des actions entreprises et des résultats obtenus en application du présent article.*

*III.-Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.*

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041868007/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041868007/)

### Conseil de l'Europe – Dérogations Covid-19 - Article 15 – Dérogation en cas d'urgence

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ( [STE n° 5](#) )  
Notifications au titre de l'article 15 de la Convention dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

- 1. En temps de guerre ou autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant à ses obligations en vertu de la présente Convention dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec ses autres obligations en vertu du droit international.*
- 2. Aucune dérogation à l'article 2, sauf en cas de décès résultant d'actes de guerre licites, ou aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7 n'est accordée en vertu de cette disposition.*
- 3. Toute Haute Partie contractante se prévalant de ce droit de dérogation tiendra le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures qu'elle aura prises et de leurs motifs. Il informera également le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lorsque ces mesures auront cessé de fonctionner et que les dispositions de la Convention seront à nouveau pleinement exécutées.*

Article 13 de la Convention – Droit à un recours effectif

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été

violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

<https://www.coe.int/en/web/conventions/derogations-covid-19>

## **ACTE LEGISLATIF – L211 – REGLEMENTS DU 15.6.2021**

Journal Officiel de l'Union Européenne Article 36

*« Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire. Par conséquent, la possession d'un certificat de vaccination, ou la possession d'un certificat de vaccination mentionnant un vaccin contre la COVID-19, ne devrait pas constituer une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation ou à l'utilisation de services de transport de voyageurs transfrontaliers tels que les avions, les trains, les autocars ou les transbordeurs ou tout autre moyen de transport. En outre, le présent règlement ne peut être interprété comme établissant un droit ou une obligation d'être vacciné. »*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2021:211:FULL&from=EN>

**Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire – Article 2 ; il est remplacé par le Décret 2021-699 du 1 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

*Article 2*

*I. - Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.*

*II. - Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.*

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043575238>

### **Des contrôles d'identité - Code de procédure pénale - Article 78-1**

*« L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.*

*Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants. »*

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006575155/1986-09-04](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006575155/1986-09-04)

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006121321/#LEGISCTA000006121321](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006121321/#LEGISCTA000006121321)

*« Un commerçant ou autres personnes n'étant pas assermentés ne peuvent pas procéder au contrôle. Seul les policiers, gendarmes et adjoints peuvent vous contrôler,*

*Vous pouvez appeler un policier pour faire constater les faits pour discrimination. Une personne non assermentée peut encourir une amende de 45000€ »*

**Code du travail - Article 1132-1** – Principe de non discrimination –

*« -Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français. »*

Que toute discrimination au sein de l'entreprise fondée sur la santé est pénalement sanctionnée .

## [Annexe 6]

### Chiffres officiels

#### effets secondaires :

<https://www.adrreports.eu/fr/disclaimer.html>

<https://cv19.fr/2021/07/27/au-moins-32849-morts-suite-a-la-vaccination-covid-19/>

<https://ansm.sante.fr/actualites/point-de-situation-sur-la-surveillance-des-vaccins-contre-la-covid-19-periode-du-23-07-2021-au-29-07-2021>

<https://ansm.sante.fr/uploads/2021/07/30/20210729-vaccins-covid-19-fiche-de-synhte-se-vf.pdf>

[https://reinfocovid.fr/base\\_documentaire/aimsib-vaccination-anti-covid-19-etat-des-lieux/](https://reinfocovid.fr/base_documentaire/aimsib-vaccination-anti-covid-19-etat-des-lieux/)

#### Inefficacité vaccination

<https://www.jpost.com/breaking-news/for-first-time-since-march-855-new-coronavirus-cases-in-israel-674084>

<https://vigilance-pandemie.info/2021/08/09/israel-vaccines-hospitalises/>

#### Comparaison bénéfices-risques

**Pour les personnes âgées de moins de 45 ans :**

- **Le risque de décès après vaccination est 140% plus élevé par rapport à la mortalité Covid-19**
- **Le risque d'effet secondaire très grave entraînant une invalidité, un décès ou un pronostic vital engagé après vaccination est jusque 370% plus élevé par rapport au Covid-19**
- **Concernant les enfants avec comorbidité, le risque de décès supposé lié à la vaccination est 60 fois plus élevé qu'avec la Covid-19. Et puisqu'aucun enfant en bonne santé n'est décédé de la Covid-19, le risque lié à la vaccination est tout simplement infiniment plus élevé.**

<https://www.aimsib.org/2021/07/25/la-comparaison-entre-mortalite-par-covid-et-letalite-due-aux-vaccins-est-juste-catastrophique/>

**Mise sur le marché conditionnelle** : exemple cominarty (Pfizer) : essai jusqu'en décembre 2023, [https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/comirnaty-epar-product-information\\_en.pdf](https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/comirnaty-epar-product-information_en.pdf)

Au 5 août le taux de mortalité est de 0,17%. La grippe a un taux de mortalité d'environ 1%. Le taux de reproduction pour le covid19 est environ de 2, alors qu'il est de 16 pour la rougeole et proche de 20 pour la varicelle. Varicelle qui existe toujours et contre laquelle un vaccin existe mais n'est toujours pas obligatoire ou même conseillé en France ... La moitié des morts covid en 2020 sont donc des personnes qui seraient décédées dans l'année, ceci est confirmé par l'échelle des âges qui est très éclairantes. La mortalité est ainsi répartie : 0-44a : <1% - 45-64a : 8% - 65-74a : 18% - >75a : 73%. Pour rappel, aucun traitement n'a été autorisé...

## [Annexe 7]

### Les recours collectifs

Récapitulatif (non exhaustif) des actions juridiques et modèles de lettres à votre disposition :

#### ◆CABINET DI VIZIO :

Les actions actuelles du Cabinet Di Vizio revêtent deux formes différentes :

- Des recours collectifs et individuels (contre l'Obligation Vaccinale et/ou contre le Pass Sanitaire par exemple) ; Le Cabinet Di Vizio mène actuellement deux recours distincts :

- l'un contre l'obligation vaccinale à destination des personnels médicaux ;
- l'autre contre le pass sanitaire à destination de tous les français

<https://www.divizio.fr/recours/>

- Des plaintes à l'encontre de personnalités ou organisations impliquées dans la gestion de la pandémie.

<https://www.divizio.fr/plainte-castex-veran/>

#### ◆MAITRE VIRGINIE DE ARAUJO RECCHIA :

L'actualité des recours et courriers est dispo sur son fil télégram : [https://t.me/CIG\\_VDAR\\_JURIS](https://t.me/CIG_VDAR_JURIS)

- Plainte au CSA contre Emmanuel LECHYPRE : [https://t.me/CIG\\_VDAR\\_JURIS/102](https://t.me/CIG_VDAR_JURIS/102)

- Modèle de lettre proposé pour les actifs et les pensionnaires d'EHPAD afin de refuser l'injection forcée. [https://t.me/CIG\\_VDAR\\_JURIS/128](https://t.me/CIG_VDAR_JURIS/128)

- Modèle de lettre de réponse à l'employeur ou la hiérarchie sur une injonction ou directive obligeant à l'injection

Les formats de fichiers :

DOCX : [https://t.me/CIG\\_VDAR\\_JURIS/130](https://t.me/CIG_VDAR_JURIS/130)

PDF : [https://t.me/CIG\\_VDAR\\_JURIS/133](https://t.me/CIG_VDAR_JURIS/133)

ODT : [https://t.me/CIG\\_VDAR\\_JURIS/134](https://t.me/CIG_VDAR_JURIS/134)

- Rappel à la loi :

document destiné d'une part à aider la population à argumenter sur le fait que les contrôles de pass sanitaires ne sont pas légaux, où qu'ils aient lieu, et à tenter de faire changer la peur de camp en faisant réfléchir les personnes qui se prêtent à ce contrôle, quelle que soit leur fonction.

D'autre part à organiser éventuellement des actions concertées (exemple en page 3 du document).

Les 2 premières pages sont destinées à être imprimées pour être utilisées "sur le terrain".

[https://t.me/CIG\\_VDAR\\_JURIS/146](https://t.me/CIG_VDAR_JURIS/146)

¶Modèle de lettre de réponse aux autorités scolaires ou universitaires pour les parents incités (parfois avec menaces) à faire « vacciner / injecter » leurs enfants avant la rentrée scolaire ou universitaire.

Procédure à suivre et modèle : <https://www.legavox.fr/blog/maitre-de-araujo-recchia/modele-lettre-reponse-autorites-scolaires-31104.htm>

Modèle de lettre à adresser aux « Défenseur des Droits » pour dénoncer la discrimination, l'obligation vaccinale indirecte,

=> [https://t.me/CIG\\_VDAR\\_JURIS/152](https://t.me/CIG_VDAR_JURIS/152)

#### ◆BON SENS – REPRESENTÉ PAR ME JOSEPH:

Plaintes collectives : <https://bonsens.info/plaintes-collectives/>

◆ REACTION19 : [www.reaction19.fr](http://www.reaction19.fr)

◆ Ligue pour la liberté des vaccins : <https://www.infovaccin.fr/>

◆ ASSOCIATION DES VICTIMES DU CORONAVIRUS :

- Le recours « porte étroite » (création doctrinale non consacrée par la loi, donc sans obligation d'examen par le CC) de DiVizio au Conseil Constitutionnel <https://association-victimes-coronavirus-france.org/download/recours-devant-le-conseil-constitutionnel-concernant-le-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale/?wpdmdl=58207&refresh=61095663ab8ff1628001891>

- Plainte contre le Remdesevir <https://association-victimes-coronavirus-france.org/plainte-citoyenne-contre-remdesivir/>

- Plainte contre les publicités mensongères du vaccin COVID19 : <https://association-victimes-coronavirus-France.org/plainte-contre-les-publicites-mensongeres-sur-vaccins-covid19>

- Plainte pour extorsion concernant le premier ministre Castex : <https://association-victimes-coronavirus-France.org/plainte-contre-le-pass-sanitaire>

- Plainte contre M Djebbari concernant l'obligation du pass dans les transports <https://association-victimes-coronavirus-France.org/plainte-contre-le-pass-sanitaire>

◆ NO PASS : recours auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

<https://nopass.fr>

◆ DEJAVU.LEGAL : action collective pour la transparence des vaccins et contre le pass sanitaires

<https://dejavu.legal>

Un site où vous trouverez toutes sortes de ressources utiles régulièrement mises à jour :

<https://telegra.ph/RESSOURCES-UTILES-06-01>

Pétition : <https://petition-pass-sanitaire.com/>

[Annexe 8]

**Courrier à destination de la Défenseure des droits, en cas de discrimination dans votre profession (association Bon Sens)**

La défenseure des droits peut être saisie dans le cadre de sa mission de lutte contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que promouvoir l'égalité.

C'est à ce titre que vous pouvez envoyer ce courrier sans affranchissement. Nous vous recommandons de ne pas anticiper et d'attendre un courrier de votre employeur qui annonce ou impose des contraintes vaccinales ou une menace de licenciement. La Défenseure des droits n'intervient pas sur des questions générales ou de principe, mais uniquement sur requêtes de particuliers dont les intérêts ont été concrètement lésés.

Prénom NOM  
Adresse  
mail

Le jour/mois/ 2021

Défenseur des droits

Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07

Madame la Défenseure des droits,

En ma qualité de [indiquer votre profession], je suis victime d'une discrimination indirecte prohibée par une loi et par plusieurs engagements internationaux.

Mon employeur [indiquer le nom et l'adresse de votre employeur] vient de m'informer qu'à compter du 15 septembre 2021, je ne pourrai plus exercer mon activité professionnelle à moins de présenter un justificatif d'une vaccination anti-covid. Il m'indique également que cette suspension s'accompagnera de l'interruption du versement de ma rémunération et que le fait de ne pouvoir présenter des documents de santé attestant d'une vaccination pourra entraîner mon licenciement deux mois plus tard.

Selon le Code du travail, « aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison de son état de santé » (art. L1132-1).

Le RGPD du 27 avril 2016 considère comme des données de santé les informations relatives à un traitement clinique, lesquelles révèlent l'état ou le statut de santé des personnes. La loi du 27 mai 2008 prévoit, en outre, que « constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner (...) un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes » (art. 1er). Ainsi, sous couvert de satisfaire à une formalité administrative, l'obligation de production d'un justificatif de statut vaccinal sous menace d'une suspension, puis d'un licenciement, constitue une discrimination indirecte et crée



une grave rupture d'égalité entre les personnes satisfaisant à cette formalité et celles qui ne le font pas, dont je fais partie.

L'obligation vaccinale ne saurait, en effet, être « appropriée » en tant que moyen destiné à garantir la santé publique, puisqu'elle porte atteinte à plusieurs textes en vigueur issus du droit de l'Union européenne et du droit international.

Les quatre vaccins aujourd'hui disponibles sont en phase 3 des tests cliniques et procèdent à ce titre des recherches interventionnelles impliquant la personne humaine, supposant le plus haut niveau de sécurité et de protection des personnes (art. 1121-1- 1° du Code de la santé publique).

La fin de ces essais est officiellement prévue le 27 octobre 2022 pour Moderna, le 14 février 2023 pour Astrazeneca, le 2 mai 2023 pour Pfizer. Dès lors, toute personne qui en reçoit l'injection est un participant de fait aux essais cliniques, lesquels juridiquement ne sont pas terminés. Il serait, en effet, contraire au principe d'égalité de tous devant la loi que les participants volontaires à ces essais jouissent d'un traitement plus favorable que les autres, en matière de droit à l'information sur le suivi des essais, de droit de retrait à tout moment ou de droit à une assurance notamment, alors que la même substance active est inoculée à tous.

Si cela peut se justifier pour des personnes volontaires, plusieurs textes européens et internationaux interdisent de l'imposer sous contrainte. La Directive 2001/20/CE du Parlement et du Conseil du 4 avril 2001 relatives aux bonnes pratiques cliniques prévoit le principe du « consentement libre et éclairé » (art. 3, d-e), de même que la Convention d'Oviedo du 4 avril 1997 sur les droits de l'homme et la biomédecine et que le droit français lui-même (art. 1122-1-1 du Code de la santé publique).

La discrimination indirecte constituée à mon endroit par l'obligation de fournir un justificatif vaccinal est non seulement illégale au regard de l'ordre juridique français, européen et international, mais elle constitue, en outre, une mesure coercitive, ce que prohibe la déclaration d'Helsinki en matière d'expérimentation médicale, à laquelle renvoie la directive européenne du 4 avril 2001 (art. 2). Le règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques est encore plus explicite : « aucune contrainte, y compris de nature financière, n'est exercée sur les participants pour qu'ils participent à l'essai clinique » (art. 2). Son préambule ajoute qu'il n'y a pas de consentement libre et éclairé lorsque la personne est « dans une situation de dépendance institutionnelle ou hiérarchique susceptible d'influer de façon inopportune sur sa décision de participer ou non » (point 31).

Pour ces divers motifs juridiques et tout autre que vous voudrez bien relever, je sollicite donc votre intervention pour mettre fin au préjudice moral que je subis dès à présent et empêcher le préjudice matériel qui résulterait de cette discrimination indirecte. En vous remerciant par avance de votre attention et en espérant que ma requête sera prise en considération, je vous prie de recevoir, Madame la Défenseure des droits, l'expression de mes sentiments très respectueux,

Signature

[Annexe 9]

**COURRIER A L'AUTRE PARENT**

Date, lieu

[Prénom de l'autre parent],

Je t'écris car tu entends vacciner notre enfant contre la Covid-19 et que tu entends te prévaloir de la loi du 5 août 2021 qui semble selon toi, t'autoriser à le vacciner avec ton seul consentement, peu important mon opposition ferme et définitive.

Or je te rappelle que le code civil indique dans son article 371-1 que **l'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.**

Que dans son article 372 est précisé : « *Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. L'autorité parentale est exercée conjointement dans le cas prévu à l'article 342-11.* »

Il relève donc de ta responsabilité de protéger la santé de notre enfant. Or, le covid19 n'atteint pas les enfants, lesquels ne peuvent pas transmettre la maladie. Il n'y a donc aucune raison scientifique de procéder à cet essai thérapeutique qui a déjà provoqué de nombreux effets secondaires. L'OMS a d'ailleurs recommandé le 15 juin 2021 de ne pas vacciner les enfants.

La loi du 5 août 2021 dit qu'un des parents suffit pour autoriser : « l'injection du vaccin » , sans préciser de quel vaccin il s'agit. Comme tu peux le constater, la loi sur laquelle tu entends t'appuyer est dépourvue de toute précision, et en l'état tu ne peux pas savoir et ni me faire savoir sur une base légale, quel « vaccin » peut être utilisé. L'absence de précision du médicament susceptible d'être injecté à notre enfant ne te permet pas de procéder de manière unilatérale et sans mon accord à lui injecter un produit qui n'est pas expressément prévu par la loi.

Si tu entends poursuivre dans ton choix, je considère que tu portes atteinte de manière délibérée à la santé de notre enfant et que je déposerai une plainte pénale contre toi, contre le médecin ainsi que le centre de vaccination, sous les qualifications pénales correspondantes à la gravité des agissements et notamment la mise en danger délibérée de la vie de notre enfant.

Je t'informe dès à présent que j'adresse la copie du présent courrier au Procureur de la République ainsi qu'à l'ARS, afin qu'ils soient informés de mon opposition à toute injection de notre enfant avec un produit non précisé par la loi.

J'espère vraiment que nous puissions sauvegarder notre solidarité parentale dans ce contexte où tout est fait pour détruire l'unité de la famille.

Nom, prénom, signature